

Demande déposée le 03/04/2024	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/04/2024	
Par :	Dinan Agglomération
Représentée par :	Monsieur Lécuyer Arnaud
Demeurant :	8 Boulevard Simone Veil 22100 DINAN
Sur un terrain sis :	2 Les Has 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 C 1159
Nature des Travaux :	Création d'un terrain familial des gens du voyage

N° PA 022 209 24 C0001

Surface de plancher créée de 65m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 03/04/2024 par Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Lécuyer Arnaud demeurant 8 Boulevard Simone Veil à DINAN (22100),

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un terrain familial des gens du voyage (1 maison T1 et capacité accueil 6 résidences mobiles),
- sur un terrain situé 2 Les Has à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 65m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le permis de démolir n°PD 022 209 24 C0003 accordé par arrêté municipal en date du 19/03/2024 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Dinan Agglomération en date du 30/04/2024;

Vu l'avis Favorable de Enedis - PLAT'AU en date du 27/05/2024;

Vu l'avis Favorable de Chambre d'Agriculture en date du 16/05/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Agence Technique Départementale en date du 21/05/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SAUR en date du 30/04/2024;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par l'Agence Technique Départementale dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Dinan Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la société ENEDIS dans son avis dont copie ci-annexée. La puissance électrique de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA en monophasé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la SAUR dans son avis dont copie ci-annexée.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur et s'effectuera en souterrain sur le domaine privé.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 30/15/24
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.